

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	24	30
Date de la convocation		
14/03/2022		
Date d'affichage		
14/03/2022		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 24 mars 2022 (20 h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt deux
et le vingt-quatre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, Véronique FESSY (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont) a donné pouvoir à NEYRAND Jean-François (Fourneaux), CHATRE Philippe (Cordelle) a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (Sy Just la Pendue), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à Dominique GEAY (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Délibération 2022-012-C

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône : Abrogation des cartes communales des communes de Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Pradines, St Cyr de Favières et Vendranges.

Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200630-20220324-2022-012-C-DE

Accusé certifié exécutoire

44, rue de la Tère Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) élaboré par la Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône, couvre l'intégralité du territoire intercommunal. Il a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme existants, une fois approuvé et rendu exécutoire. Cela concerne les plans locaux d'urbanisme mais aussi les cartes communales. Le PLUi permettra également aux communes actuellement au Règlement National d'Urbanisme (Machézal, Neaux et Saint Symphorien-de-lay) d'être couvertes par un document d'urbanisme.

Les cartes communales dont la compétence échoit aujourd'hui aussi au vu de ses statuts, à la Communauté de communes et à la Préfète de la Loire, doivent être abrogées parallèlement.

Dans ce cadre, il y a donc lieu d'approuver l'abrogation des cartes communales couvrant jusqu'alors le territoire des Communes de Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Pradines, St Cyr de Favières et Vendranges. Il est cependant précisé que cette abrogation nécessitera encore une décision de Madame la Préfète en ce sens, compte tenu du régime spécifique de ces documents.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. et R. 160-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, et les modalités de la concertation, et arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 complétant les modalités de la concertation avec le public ;

Vu l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale opposable ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus en communes et lors des séances du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 et du 26 septembre 2019 ;

Vu la délibération en date du 10 février 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les dispositions de l'article 12-VI du Décret du 28 décembre 2015, le projet de PLUi demeure régit par les articles R.123-1 à R.123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Vu les avis des communes, de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté de PLUi ;

Vu la décision n°E21000027/69 du 03 mars 2021 du président du tribunal administratif de Lyon désignant la commission d'enquête publique chargée de de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi ;

Vu l'arrêté n°2021-007-A du 10 mai 2021 du Président de la Communauté de Communes en portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLUi ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2021 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
152-244200630-20220324-2022-012-C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022

Vu les avis recueillis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête relatifs au PLUi ;
Vu la conférence des maires en date du 3 février 2022 en vue de l'approbation du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire 2022-011-C en date 24 mars 2022 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,


Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :


- **APPROUVE** l'abrogation des cartes communales de Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Pradines, St Cyr de Favières et Vendranges ;
- DIT que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète afin qu'elle se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation de ces cartes communales.
- **INDIQUE** que cette abrogation des cartes communales prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunale de la Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône deviendra exécutoire.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- **DIT** que :
 - La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de la Loire,
 - Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
 - Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs.
 - La publication de la délibération et du PLUi s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

POUR : 29

ABSTENTION : 1

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20220324-2022-011-C

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20220324-2022-012-C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022